

Prospectus préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription (sauf dans le cas où une dispense de cette obligation de transmission est disponible).

*Le présent prospectus préalable de base simplifié est déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « **Règlement 44-102** »). Pembina a rempli les conditions pour déposer un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (au sens du Règlement 44-102) et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans chacune des provinces du Canada. Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. Voir « Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Pembina Pipeline Corporation au 585 - 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1, au numéro de téléphone 403-231-7500 ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 23 janvier 2026



PEMBINA PIPELINE CORPORATION

Actions ordinaires
Actions privilégiées
Bons de souscription
Titres d'emprunt
Reçus de souscription
Unités

Pembina Pipeline Corporation (« **Pembina** » ou la « **Société** ») peut offrir et émettre au public à l'occasion a) des actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** »); b) des actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en séries, du capital de la Société (les « **actions privilégiées** »); c) des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **bons de souscription** »); d) des obligations, des débentures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt de quelque type, nature ou description que ce soit de la Société (collectivement, les « **Titres d'emprunt** »); e) des reçus de souscription de la Société (les « **reçus de souscription** »); ou f) des unités composées d'une combinaison des titres qui précèdent (les « **unités** » et, avec les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription, les Titres d'emprunt et les reçus de souscription, collectivement, les « **Titres** »), au cours de la période de validité de 37 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications (le « **prospectus** »).

Les Titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis en fonction des conditions du marché et d'autres facteurs que la Société peut juger pertinents au moment de la vente et énoncés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable (chacun, un « **supplément de prospectus** »), qui seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs avec le présent prospectus (sauf dans le cas où une dispense de cette obligation de transmission est disponible). Les Titres peuvent être offerts et vendus au Canada et/ou aux États-Unis et dans d'autres territoires si la loi le permet.

La Société est un émetteur privé étranger qui est autorisé, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par le Canada et les États-Unis, à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent comprendre que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de Pembina inclus ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales, de sorte qu'ils peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'achat de Titres peut avoir des incidences fiscales, tant au Canada qu'aux États-Unis, qui peuvent ne pas être entièrement décrites aux présentes ou dans tout supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient lire la rubrique traitant des incidences fiscales qui figure dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable et consulter un conseiller en fiscalité indépendant.

LES TITRES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS NI DÉAPPROUVÉS PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT, PAS PLUS QUE LA SEC OU UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉ SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les investisseurs éventuels pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, au Canada, que certains ou la totalité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et que la totalité ou une partie importante des actifs de la Société et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir la rubrique « *Caractère exécutoire des sanctions civiles* ».

Les modalités propres aux Titres faisant l'objet d'un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre, le cas échéant : a) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires faisant l'objet du placement, le prix d'offre et la monnaie (si le placement est fait à prix fixe), la manière dont le prix d'offre et la monnaie seront fixés (si le placement est fait à prix ouvert), et toute autre modalité propre aux actions ordinaires faisant l'objet du placement; b) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée d'actions privilégiées, le nombre d'actions privilégiées faisant l'objet du placement, le prix d'offre ou la manière dont il sera fixé, la monnaie dans laquelle les actions privilégiées sont offertes, les droits de vote, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat, notamment au gré de Pembina ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité particulière des actions privilégiées offertes; c) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les mécanismes ou les procédures pouvant donner lieu à un rajustement du nombre d'actions ordinaires pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice des bons de souscription, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont offerts et toute autre modalité particulière des bons de souscription offerts; d) dans le cas des Titres d'emprunt, la désignation précise des Titres d'emprunt, le capital global, la monnaie dans laquelle les Titres d'emprunt sont offerts, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les clauses restrictives, les cas de défaut, les modalités de remboursement par anticipation, notamment au gré de Pembina ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, l'indication selon laquelle les Titres d'emprunt sont des créances de rang supérieur ou inférieur de Pembina et toute autre modalité particulière des Titres d'emprunt faisant l'objet du placement; e) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription faisant l'objet du placement, le prix d'offre, la monnaie dans laquelle les reçus de souscription sont offerts, les modalités, les conditions et les mécanismes ou les procédures de conversion ou d'exercice de ces reçus de souscription pour obtenir des actions ordinaires ou d'autres titres ou aux termes desquels leurs porteurs auront le droit de recevoir des actions ordinaires ou de tels autres titres, et toute autre modalité propre aux reçus de souscription faisant l'objet du placement; et f) dans le cas des unités, le nombre d'unités faisant l'objet du placement, le prix d'offre, la monnaie dans laquelle les unités sont offertes, les modalités des unités et des titres qui les composent et toute autre modalité propre aux unités faisant l'objet du placement. La Société peut également inclure dans un supplément de prospectus les modalités propres aux Titres qui ne font pas partie des paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Tous les renseignements préalables pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables seront établis au moment de chaque placement et figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs éventuels avec le présent prospectus (sauf dans le cas où une dispense de cette obligation de transmission est disponible). Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières canadienne à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement des Titres visés par le supplément de prospectus.

Les Titres placés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus connexe ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Pembina pourrait offrir et vendre les Titres : a) à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les acquièrent à titre de contrepartistes, ou par l'entremise de ceux-ci; b) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs; ou c) par l'entremise de placeurs pour compte, là où la loi le permet, dans chaque cas moyennant un montant en espèces ou une autre contrepartie. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de Titres indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Pembina aura retenu les services dans le cadre du placement et de la vente de ces Titres, et énoncera les modalités du placement de ces Titres, notamment le mode de placement de ceux-ci, le produit net que Pembina tirera du placement, s'il peut être calculé, et les frais, escomptes et autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, selon le cas, ainsi que toutes les autres modalités importantes du mode de placement. Les Titres peuvent être placés et vendus à l'occasion dans le cadre de une ou de plusieurs opérations à des prix fixes ou à des prix ouverts, établis en fonction du cours en vigueur des Titres sur un marché donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix établis par voie de négociation avec les souscripteurs ou les acquéreurs, y compris dans le cadre d'opérations de vente qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché », notamment des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des Titres, et qui sont énoncés dans le supplément de prospectus connexe. Les prix auxquels les Titres sont placés peuvent varier d'un souscripteur ou d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des Titres. Si les Titres sont offerts à un prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, sera accrue ou réduite en fonction de l'excédent ou de

l'insuffisance du prix total payé pour ces Titres par les acquéreurs par rapport au produit brut payé par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, à Pembina. Voir « *Mode de placement* ».

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement donné de Titres, dans le cadre de tout placement de Titres, sauf un « placement au cours du marché », et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres placés à un niveau supérieur à celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peuvent conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts ou de titres de la même catégorie que les Titres placés dans le cadre du « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de Titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme ou le courtier une position de surallocation dans les Titres. Voir « *Mode de placement* ».

Aucun preneur ferme, aucun courtier, ni aucun placeur pour compte n'a participé à l'établissement du présent prospectus, ni n'en a examiné le contenu.

Les actions ordinaires émises et en circulation de la Société sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « PPL » et à la NYSE sous le symbole « PBA ». Le 22 janvier 2026, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE était de 54,77 \$ et de 39,73 \$ US, respectivement. Les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 3, les actions privilégiées de catégorie A, série 5, les actions privilégiées de catégorie A, série 7, les actions privilégiées de catégorie A, série 15, les actions privilégiées de catégorie A, série 17, les actions privilégiées de catégorie A, série 21 et les actions privilégiées de catégorie A, série 25 émises et en circulation de Pembina sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous les symboles « PPL.PR.A », « PPL.PR.C », « PPL.PR.E », « PPL.PR.G », « PPL.PR.O », « PPL.PR.Q », « PPL.PF.A » et « PPL.PF.E », respectivement. Le 22 janvier 2026, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus, les cours de clôture des actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 3, série 5, série 7, série 15, série 17, série 21 et série 25 à la TSX se sont établis à 25,14 \$, à 25,03 \$, à 25,72 \$, à 25,41 \$, à 25,33 \$, à 25,66 \$, à 25,77 \$ et à 26,14 \$, respectivement.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des bons de souscription, des Titres d'emprunt, des reçus de souscription ou des unités pouvant être émis conformément au présent prospectus et à tout supplément de prospectus applicable. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les Titres achetés aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les bons de souscription, les Titres d'emprunt, les reçus de souscription et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Aucune garantie n'est donnée quant au fait qu'un marché se développera pour la négociation des actions privilégiées, des bons de souscriptions, des Titres d'emprunt, des reçus de souscription ou des unités ou quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation de ces Titres. Cela peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, des bons de souscription, des Titres d'emprunt, des reçus de souscription et des unités sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité de leurs cours, sur leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « *Facteurs de risque* ».

Sauf indication contraire du supplément de prospectus applicable, chaque placement de Titres sera subordonné à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Pembina.

Un placement dans les Titres offerts aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable comporte des risques. Voir « *Facteurs de risque* ».

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur de Titres un droit de résolution. Voir la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur ou de l'acquéreur (d'origine législative et contractuelle)* ».

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 585 - 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Anne-Marie N. Ainsworth, Cynthia Carroll, Ana Dutra et Bruce D. Rubin, administrateurs de la Société, résident tous à l'extérieur du Canada et ont nommé la Société à titre de mandataire aux fins de signification au 585 - 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1. Les souscripteurs sont informés qu'il pourrait être impossible pour eux d'exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	6
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6
TAUX DE CHANGE	7
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES.....	7
PEMBINA PIPELINE CORPORATION.....	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
FOURCHETTES DES COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	8
EMPLOI DU PRODUIT	10
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	10
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	12
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	13
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	17
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	18
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	18
MODE DE PLACEMENT	20
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES.....	21
FACTEURS DE RISQUE	21
AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	23
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	24
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	24
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR (D'ORIGINE LÉGISLATIVE ET CONTRACTUELLE)	24
ATTESTATION DE PEMBINA PIPELINE CORPORATION	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **ABCA** » désigne la *Business Corporations Act* (Alberta), en sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de celle-ci;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de Pembina;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de catégorie A qui peuvent être émises à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou plusieurs suppléments de prospectus;

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en séries, du capital de Pembina;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 1** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 1 de la Société émises le 26 juillet 2013;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 3** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 3 de la Société émises le 2 octobre 2013;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 5** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 5 de la Société émises le 16 janvier 2014;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 7** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 7 de la Société émises le 11 septembre 2014;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 9** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 9 de la Société émises le 10 avril 2015 et rachetées le 1^{er} décembre 2025;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 15** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 15 de la Société émises le 2 octobre 2017;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 17** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 17 de la Société émises le 2 octobre 2017;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 19** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 19 de la Société émises le 2 octobre 2017 et rachetées le 30 juin 2025;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 2021-A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux fixe-fixe à dividendes cumulatifs rachetables, série 2021-A de la Société émises le 25 janvier 2021 et rachetées le 28 juillet 2025;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 21** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux minimum rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 21 de la Société émises le 7 décembre 2017;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 22** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 22 de la Société émises le 1^{er} mars 2023 et rachetées le 8 janvier 2025;

« **actions privilégiées de catégorie A, série 25** » désigne les actions privilégiées de catégorie A à taux rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 25 de la Société émises le 16 décembre 2019;

« **actions privilégiées de catégorie B** » désigne les actions privilégiées de catégorie B du capital de Pembina;

« **billets à moyen terme, série 5** » désigne les billets à moyen terme à 3,54 %, série 5 de la Société d'un capital global de 550 M\$, échéant le 3 février 2025, émis le 2 février 2015 et le 22 juin 2023;

« **billets subordonnés, série 1** » désigne les billets subordonnés à taux fixe-fixe à 4,80 %, série 1 de la Société d'un capital global de 600 M\$, échéant le 25 janvier 2081, émis le 25 janvier 2021 et échangés contre des billets subordonnés, série 3 le 25 juillet 2025 dans le cadre de l'échange des billets (au sens des présentes);

« **billets subordonnés, série 2** » désigne les billets subordonnés à taux fixe-fixe à 5,95 %, série 2 de la Société d'un capital global de 425 M\$, échéant le 6 juin 2055, émis le 6 juin 2025 et le 10 octobre 2025;

« **billets subordonnés, série 3** » désigne les billets subordonnés à taux fixe-fixe à 4,80 %, série 3 de la Société d'un capital global de 600 M\$, échéant le 25 janvier 2081 et émis le 25 juillet 2025 dans le cadre de l'échange des billets;

« **bons de souscription** » désigne les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires qui peuvent être émis à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou plusieurs suppléments de prospectus;

« **circulaire de sollicitation de procurations** » désigne la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Pembina datée du 20 mars 2025 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a eu lieu le 9 mai 2025;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de Pembina;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **facilités de crédit** » désigne, collectivement, a) la facilité de crédit renouvelable non garantie de 2,5 G\$, laquelle comprend une option accordéon de 750 000 000 \$, échéant en juin 2030 de Pembina; b) le prêt à terme non renouvelable non garanti de 250 M\$ US, échéant en avril 2030 de Pembina; c) la facilité de crédit d'exploitation non garantie de 50 M\$, échéant en juin 2026 et généralement renouvelée chaque année de Pembina; et d) le prêt à terme non renouvelable non garanti de 600 M\$, échéant le 31 octobre 2027 de Pembina;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée;

« **notice annuelle** » désigne la notice annuelle de Pembina datée du 27 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange;

« **options** » désigne les options d'achat d'actions ordinaires que Pembina attribue aux termes du régime d'options;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur à l'occasion au Canada;

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de Pembina daté du 27 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;

« **rapport de gestion intermédiaire** » désigne le rapport de gestion de Pembina pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2025;

« **reçus de souscription** » désigne les reçus de souscription de Pembina qui peuvent être émis à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou plusieurs suppléments de prospectus;

« **régime d'options** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de Pembina que les actionnaires ont approuvé le 26 mai 2011, en sa version modifiée prenant effet le 20 novembre 2016, le 26 février 2020, le 3 août 2022 et le 3 août 2023, respectivement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le régime d'options, voir la rubrique « *Renseignements concernant les régimes incitatifs à long terme — Régime d'options d'achat d'actions* » dans la circulaire de sollicitation de procurations;

« **Règlement 41-101** » désigne le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **Société** » ou « **Pembina** » désigne Pembina Pipeline Corporation, société par actions constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, au Canada, et, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, ses filiales;

« **Titres** » désigne, collectivement, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les bons de souscription, les Titres d'emprunt, les reçus de souscription et les unités qui peuvent être émis à l'occasion aux termes du présent prospectus et d'un ou de plusieurs suppléments de prospectus;

« **Titres d'emprunt** » désigne les obligations, les débetures, les billets ou les autres instruments d'emprunt de quelque type, nature ou description que ce soit de la Société qui peuvent être émis à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou plusieurs suppléments de prospectus;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unités** » désigne les unités composées d'une combinaison de Titres qui peuvent être émises à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou plusieurs suppléments de prospectus.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa.

Sauf indication contraire, l'information financière de Pembina figurant dans le présent prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, a été établie conformément aux PCGR en vigueur à l'occasion, soit actuellement les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales, qui diffèrent à certains égards importants des principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Par conséquent, les états financiers de Pembina pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus, et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent des énoncés prospectifs au sens donné à *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de l'information prospective au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »).

Outre la mise en garde figurant ci-après, à l'égard des énoncés prospectifs contenus dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter la rubrique « *Énoncés et information de nature prospective* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Énoncés et renseignements prospectifs* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, ainsi que les mises en garde dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes qui sont déposés après la date des présentes.

Tous les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes, les estimations, les projections, les croyances, les jugements et les hypothèses actuels de Pembina, qui sont fondées sur des renseignements disponibles au moment où l'énoncé prospectif en question a été fait et à la lumière de l'expérience et de la perception de Pembina des tendances historiques. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à la présence de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « croire », « avoir l'intention de », « concevoir », « cibler », « entreprendre », « être d'avis que », « indiquer », « maintenir », « explorer », « prévision », « échéancier », « objectif », « stratégie », « vraisemblable », « potentiel », « viser », « perspective » et « but », de la marque du conditionnel ou du futur et d'expressions similaires qui suggèrent des événements ou des rendements futurs. Plus précisément, le présent prospectus contient des énoncés prospectifs concernant des placements futurs de Titres aux termes des présentes et concernant l'emploi possible du produit tiré de tels placements. De plus, le prospectus intègre par renvoi des énoncés prospectifs concernant les plans, les projets de croissance et les stratégies commerciales futurs de Pembina et les résultats prévus des activités futures.

Pembina applique habituellement une vaste gamme de facteurs et d'hypothèses pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui figurent dans les énoncés prospectifs, en se fondant sur les renseignements auxquels elle a accès au moment où ces énoncés prospectifs sont formulés,

notamment les facteurs et les hypothèses dont il est question à la rubrique « *Énoncés et information de nature prospective* » dans la notice annuelle et à la rubrique « *Énoncés et renseignements prospectifs* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire. Pembina estime que les attentes traduites dans les énoncés prospectifs sont raisonnables en date des présentes ou à la date indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, selon le cas, mais il n'est pas certain que ces attentes se révéleront exactes, et il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs inclus dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques, incertitudes et autres facteurs connus et inconnus comprennent notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus et à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi qui sont déposés après la date des présentes. Ces facteurs ne devraient cependant pas être considérés comme exhaustifs.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus sont faits à la date des présentes, et les énoncés prospectifs figurant dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont faits à la date du document qui les contient. Sauf si la loi l'exige, Pembina ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement ces énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou par ailleurs. Tous les énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés sous réserve de la présente mise en garde.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES

Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus font référence à certaines mesures financières et à certains ratios qui ne sont pas spécifiques, définis ou déterminés conformément aux PCGR et qui ne sont pas présentés dans les états financiers de Pembina, y compris les « produits nets », le « BAIIA ajusté » (bénéfice avant les intérêts, l'impôt et les amortissements ajusté), le « BAIIA ajusté par action ordinaire », le « BAIIA ajusté lié aux entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence », les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ajustés » et les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ajustés par action ordinaire ». La direction de Pembina a recours à ces mesures financières non conformes aux PCGR et à ces ratios non conformes aux PCGR, en plus des mesures financières et ratios déterminés, définis et établis conformément aux PCGR pour évaluer la performance et les activités de Pembina.

Les mesures financières non conformes aux PCGR et les ratios non conformes aux PCGR présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'ont pas de signification normalisée selon les IFRS et pourraient ne pas être comparables aux mesures financières et ratios similaires présentées par d'autres émetteurs. Les mesures financières et les ratios ne doivent donc pas être considérés isolément, pris comme mesures de rechange, ou considérés comme supérieurs aux mesures et ratios de la performance financière de Pembina déterminés, définis et établis conformément aux IFRS, y compris les produits, le bénéfice, la quote-part du bénéfice tiré des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

Les mesures financières non conformes aux PCGR et les ratios non conformes aux PCGR présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont les significations énoncées dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire. La justification et les renseignements supplémentaires associés à chaque mesure financière non conforme aux PCGR et à chaque ratio non conforme aux PCGR, y compris, le cas échéant, le rapprochement de chaque mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable déterminée, définie et établie conformément aux PCGR pour la période applicable, y figurent également. Se reporter à la rubrique « *Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures* » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Pembina au 585 - 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1 ou au numéro de

téléphone 403-231-7500. On peut également se procurer ces documents sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« SEDAR+ »), sous le profil SEDAR+ de Pembina à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca, et sur le système électronique de collecte de données, d'analyse et de recherche de la SEC (« EDGAR »), à l'adresse suivante : www.sec.gov.

Les documents énumérés ci-après, que Pembina a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle;
- b) les états financiers consolidés annuels audités de Pembina aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion annuel;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de Pembina aux 30 septembre 2025 et 30 septembre 2024 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à ces dates, ainsi que les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion intermédiaire.

Les documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les rapports financiers intermédiaires, les états financiers annuels ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise qui ont été déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada après la date du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On pourra se procurer ces documents sous le profil de la Société sur SEDAR+ à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca. En outre, si des documents ou des renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont inclus dans un rapport sur formulaire 6-K, 40-F, 20-F, 10-K, 10-Q ou 8-K (ou sur tout formulaire remplaçant) qui est déposé auprès de la SEC ou fourni à la SEC après la date du présent prospectus, ces documents ou renseignements sont réputés être intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie (dans le cas d'un formulaire 6-K ou 8-K, uniquement dans la mesure où cela est expressément indiqué dans le formulaire en question). Pembina peut également intégrer par renvoi dans le présent prospectus d'autres renseignements déposés auprès de la SEC ou fournis à la SEC aux termes de la Loi de 1934, mais il est entendu que les renseignements inclus dans un rapport sur formulaire 6-K ou 8-K ne sont réputés être intégrés par renvoi que dans la mesure où cela est expressément prévu dans ce document.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document (ou partie de document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputé être modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans tout document (ou partie de document) déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'énoncé qui remplace ou qui modifie l'énoncé antérieur que celui-ci modifie ou remplace un énoncé antérieur ni d'inclure un autre énoncé figurant dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de présenter un énoncé qui modifie ou qui remplace un énoncé antérieur ne sera pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit du fait que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été fait, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent prospectus.

Au moment du dépôt, par la Société, d'une nouvelle notice annuelle auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et toutes les déclarations de changement important qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres ou de ventes futures de Titres aux termes des présentes. Au moment du dépôt, par la Société, de nouveaux états financiers annuels, avec les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, et du rapport de gestion connexe auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes antérieurs seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres ou de ventes futures de Titres aux termes des présentes.

Au moment du dépôt, par la Société, des rapports financiers intermédiaires et du rapport de gestion connexe auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion connexes antérieurs qui ont été déposés avant le nouveau rapport financier intermédiaire seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres ou de ventes futures de Titres aux termes des présentes. De plus, au moment du dépôt, par la Société, d'une nouvelle notice annuelle auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, pour laquelle les états financiers annuels correspondants comprennent au moins neuf mois de résultats financiers d'une entreprise acquise à l'égard de laquelle une déclaration d'acquisition d'entreprise a été déposée par Pembina et intégrée par renvoi dans le présent prospectus, cette déclaration d'acquisition d'entreprise sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres ou de ventes futures de Titres aux termes des présentes. Au moment du dépôt, par la Société, d'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations dans le cadre d'une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations précédente déposée dans le cadre d'une assemblée annuelle des actionnaires sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres ou de ventes futures de Titres aux termes des présentes.

Un ou plusieurs suppléments de prospectus comportant les modalités particulières applicables à une émission donnée de Titres ainsi que d'autres renseignements relatifs à ces Titres seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs de ces Titres conjointement avec le présent prospectus (sauf dans le cas où une dispense de cette obligation de transmission est disponible), et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus applicable aux seules fins du placement des Titres auquel se rapporte le supplément de prospectus.

Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels de Titres ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans ceux-ci. La Société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents ou supplémentaires aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels. La Société ne présente pas une offre à l'égard des Titres dans un territoire où sa présentation n'est pas autorisée par la loi.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Certains « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement des Titres aux termes du présent prospectus et du ou des suppléments de prospectus applicables. Tout « modèle » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) de « document de commercialisation » se rapportant à un placement de Titres, déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes après la date du supplément de prospectus relatif au placement et avant la fin du placement de ces Titres, sera réputé être intégré par renvoi dans le supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des Titres auquel se rapporte le supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 relativement aux Titres en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne comprend pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'inscription, dont certaines rubriques figurent dans les annexes de la déclaration d'inscription comme l'autorisent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC. Voir la rubrique « Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription ». Les déclarations contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus concernant le contenu de contrats, de conventions ou d'autres documents

mentionnés ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, le lecteur devrait se reporter aux annexes de la déclaration d'inscription pour obtenir une description complète des contrats, des conventions ou des autres documents visés. Chaque fois que la Société vendra des Titres aux termes de la déclaration d'inscription, elle fournira un supplément de prospectus présentant des renseignements précis concernant les modalités du placement de Titres en question. Le supplément de prospectus peut également compléter, mettre à jour ou modifier des renseignements contenus dans le présent prospectus.

La Société est assujettie aux obligations d'information prévues par la Loi de 1934 et par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable; par conséquent, elle dépose auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada et auprès de la SEC et fournit à ceux-ci de l'information financière annuelle et trimestrielle, des déclarations de changement important, des déclarations d'acquisition d'entreprise et d'autres documents. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par le Canada et les États-Unis, il est généralement permis que les documents et les autres renseignements qui sont déposés par la Société auprès de la SEC soient établis conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Les acquéreurs ou les souscripteurs éventuels peuvent consulter et télécharger tout document public que la Société a déposé auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada sous le profil de Pembina sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca. Les rapports et les autres renseignements déposés par la Société auprès de la SEC et fournis à la SEC peuvent être lus et téléchargés sous le profil de Pembina sur EDGAR, le site Web de la SEC, au www.sec.gov.

TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, tous les montants d'argent sont exprimés en dollars canadiens. Ainsi, le symbole « \$ » et l'expression « dollars » désignent la monnaie légale du Canada et le symbole « \$ US » désigne la monnaie légale des États-Unis. Dans le présent prospectus, s'il y a lieu, et sauf indication contraire, les montants en dollars sont convertis du dollar américain au dollar canadien au moyen du taux de change moyen quotidien applicable à la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, selon les taux publiés par la Banque du Canada le 22 janvier 2026.

Le tableau suivant présente, pour chacune des périodes indiquées, le taux de change moyen quotidien à la fin de la période, le taux de change moyen quotidien et les taux de change moyens quotidiens extrêmes applicables à la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, selon les taux publiés par la Banque du Canada.

	Période de neuf mois close le 30 septembre		Exercice clos le 31 décembre		
	2025	2024	2024	2023	2022
Fin de la période	1,3921 \$	1,3499 \$	1,4389 \$	1,3226 \$	1,3544 \$
Moyen.....	1,3988 \$	1,3604 \$	1,3698 \$	1,3497 \$	1,3011 \$
Haut	1,4603 \$	1,3858 \$	1,4416 \$	1,3875 \$	1,3856 \$
Bas	1,3558 \$	1,3316 \$	1,3316 \$	1,3128 \$	1,2451 \$

Le 22 janvier 2026, le taux de change moyen quotidien à la conversion de un dollar américain en dollars canadiens, selon les taux publiés par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = 1,3798 \$.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Pembina est une société par actions constituée sous le régime des lois de la province de l'Alberta, au Canada, et régie par ces lois, et son établissement principal est situé au Canada. Certains ou la totalité de ses administrateurs et dirigeants et des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou une partie importante des actifs de Pembina et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile pour les souscripteurs ou les acquéreurs aux États-Unis de faire signifier un acte de procédure aux États-Unis aux administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis ou de faire exécuter contre eux des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui sont fondés sur la responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Pembina a été avisée par ses conseillers juridiques canadiens, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., qu'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis fondé uniquement sur la responsabilité civile en vertu de la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis serait probablement exécutoire au Canada si la compétence en la matière du tribunal des

États-Unis qui a rendu le jugement était reconnue par un tribunal canadien aux mêmes fins. Pembina a également été avisée par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. qu'il existe des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une action en justice puisse être intentée au Canada en première instance si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis.

Pembina a déposé auprès de la SEC, en même temps que la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fait partie, un acte de désignation d'un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, Pembina a désigné CT Corporation System, à titre de mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite civile intentée contre Pembina ou visant Pembina devant un tribunal des États-Unis qui découlent du placement de Titres aux termes de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus ou qui s'y rapportent.

PEMBINA PIPELINE CORPORATION

Pembina est un important fournisseur de services de transport et de services intermédiaires du secteur énergétique qui compte plus de 70 ans d'expérience dans le secteur énergétique nord-américain. Elle est propriétaire d'un vaste réseau d'actifs situés stratégiquement, qui comprend des pipelines transportant des hydrocarbures sous forme liquide et du gaz naturel, des installations de collecte et de traitement de gaz, des infrastructures liées au pétrole et aux liquides de gaz naturel et des services de logistique, ainsi que d'une entreprise de terminaux d'exportation. Au moyen de sa chaîne de valeur intégrée, Pembina cherche à fournir des solutions énergétiques sécuritaires et fiables qui mettent en lien les producteurs et les consommateurs partout dans le monde, favorisent un avenir plus durable et profitent aux clients, aux investisseurs, aux employés et aux collectivités de la Société. Pour une description de l'entreprise et des activités de Pembina et de ses divisions en exploitation, voir la rubrique « *Description de l'entreprise et des activités de Pembina* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Résultats sectoriels — Aperçu des activités* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Sur une base consolidée, aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital social et à la structure des capitaux empruntés de la Société depuis le 30 septembre 2025, à l'exception : a) de l'émission des billets de série 2, d'un montant en principal global de 225 millions de dollars, au moyen de la réouverture de l'émission; b) du rachat de la totalité des 9 000 000 actions privilégiées de catégorie A, série 9, en circulation pour un prix de rachat global de 225 millions de dollars; et c) du remboursement d'environ 107 millions de dollars de la dette global aux termes des facilités de crédit (le « **remboursement des facilités de crédit** »).

FOURCHETTES DES COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « PPL » et à la NYSE sous le symbole « PBA ». Le tableau suivant présente les fourchettes mensuelles des cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX et à la NYSE pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 22 janvier 2026.

Mois	TSX (PPL) ⁽¹⁾				NYSE (PBA) ⁽¹⁾			
	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Clôture (\$ US)	Volume
2025								
Janvier	54,92 \$	51,94 \$	52,46 \$	41 146 748	38,07 \$	35,98 \$	36,11 \$	9 358 211
Février	56,44 \$	50,85 \$	56,24 \$	52 379 918	39,03 \$	34,76 \$	38,87 \$	11 098 117
Mars	58,12 \$	53,33 \$	57,56 \$	105 751 810	40,68 \$	37,20 \$	40,03 \$	10 949 175
Avril	58,58 \$	48,35 \$	52,70 \$	66 834 439	41,08 \$	34,14 \$	38,20 \$	7 460 482
Mai	54,98 \$	51,06 \$	51,43 \$	64 134 457	39,64 \$	36,82 \$	37,48 \$	12 094 834
Juin	52,86 \$	49,86 \$	51,13 \$	107 241 875	38,96 \$	36,49 \$	37,51 \$	13 199 145
Juillet	51,82 \$	49,39 \$	51,50 \$	55 510 885	37,79 \$	36,12 \$	37,19 \$	6 761 692
Août	53,10 \$	48,74 \$	51,87 \$	59 644 867	38,28 \$	35,45 \$	37,77 \$	11 229 843
Septembre	57,00 \$	51,33 \$	56,27 \$	83 905 555	40,88 \$	37,22 \$	40,46 \$	10 316 976
Octobre	59,20 \$	52,17 \$	53,06 \$	60 428 164	42,39 \$	37,37 \$	37,83 \$	9 243 803
Novembre	54,85 \$	51,21 \$	54,17 \$	58 259 906	39,10 \$	36,42 \$	38,99 \$	8 341 090
Décembre	55,20 \$	50,60 \$	52,29 \$	79 903 030	38,89 \$	36,72 \$	38,06 \$	10 937 153
2026								
Janvier (Du 1 ^{er} au 22)	54,80 \$	50,15 \$	54,77 \$	37 399 873	39,73 \$	36,20 \$	39,73 \$	6 435 927

Note :

(1) Source : TMX Datalinx (PPL) et Bloomberg (PBA). Le tableau ci-dessus ne comprend que les fourchettes mensuelles des cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX (PPL) et à la NYSE (PBA).

Les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 3, les actions privilégiées de catégorie A, série 5, les actions privilégiées de catégorie A, série 7, les actions privilégiées de catégorie A, série 15, les actions privilégiées de catégorie A, série 17, les actions privilégiées de catégorie A, série 21 et les actions privilégiées de catégorie A, série 25 sont inscrites aux fins de négociation à la TSX sous les symboles « PPL.PR.A », « PPL.PR.C », « PPL.PR.E », « PPL.PR.G », « PPL.PR.O », « PPL.PR.Q », « PPL.PF.A » et « PPL.PF.E », respectivement. Les tableaux suivants présentent les fourchettes mensuelles des cours des actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 3, série 5, série 7, série 15, série 17, série 21 et série 25 et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 22 janvier 2026.

Mois	Actions privilégiées de catégorie A, série 1 (PPL.PR.A) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 3 (PPL.PR.C) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 5 (PPL.PR.E) ⁽¹⁾			
	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume
2025												
Janvier	23,63 \$	23,00 \$	23,40 \$	104 449	22,63 \$	21,60 \$	22,55 \$	83 731	25,00 \$	24,20 \$	24,70 \$	240 980
Février	23,14 \$	22,70 \$	22,75 \$	74 982	22,41 \$	21,99 \$	22,25 \$	40 845	24,50 \$	23,81 \$	23,85 \$	82 492
Mars	22,75 \$	22,22 \$	22,69 \$	101 079	22,46 \$	22,00 \$	22,46 \$	77 491	24,21 \$	23,50 \$	24,21 \$	126 468
Avril	22,93 \$	20,76 \$	22,15 \$	167 287	22,67 \$	20,49 \$	21,17 \$	252 698	24,41 \$	22,38 \$	23,50 \$	203 161
Mai	23,13 \$	21,79 \$	23,13 \$	68 005	22,74 \$	21,10 \$	22,74 \$	73 458	24,78 \$	23,15 \$	24,76 \$	154 175
Juin	24,25 \$	23,13 \$	24,25 \$	149 645	24,40 \$	22,69 \$	24,40 \$	86 874	25,40 \$	24,75 \$	25,35 \$	292 313
Juillet	24,73 \$	24,07 \$	24,72 \$	194 624	25,00 \$	24,45 \$	24,80 \$	169 107	25,77 \$	25,25 \$	25,72 \$	125 330
Août	24,75 \$	24,30 \$	24,74 \$	218 356	24,77 \$	24,32 \$	24,60 \$	31 338	25,49 \$	25,00 \$	25,27 \$	86 948
Septembre	24,75 \$	24,43 \$	24,75 \$	86 008	24,68 \$	24,40 \$	24,46 \$	379 725	25,52 \$	25,09 \$	25,46 \$	73 901
Octobre	25,17 \$	24,47 \$	25,17 \$	82 337	24,95 \$	24,45 \$	24,89 \$	51 721	25,94 \$	25,30 \$	25,94 \$	101 921
Novembre	25,14 \$	23,56 \$	24,68 \$	230 414	24,77 \$	24,00 \$	24,53 \$	35 095	25,78 \$	25,29 \$	25,70 \$	65 171
Décembre	24,96 \$	24,47 \$	24,83 \$	57 751	24,95 \$	24,39 \$	24,80 \$	104 761	25,87 \$	25,41 \$	25,63 \$	85 546

2026												
Janvier (Du 1 ^{er} au 22)	25,17 \$	24,81 \$	25,14 \$	130 101	25,11 \$	24,75 \$	25,03 \$	98 328	25,95 \$	25,62 \$	25,72 \$	41 063

Mois	Actions privilégiées de catégorie A, série 7 (PPL.PR.G) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 15 (PPL.PR.O) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 17 (PPL.PR.Q) ⁽¹⁾			
	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume
2025												
Janvier	23,15 \$	22,10 \$	23,00 \$	305 218	23,42 \$	22,52 \$	23,42 \$	116 351	24,70 \$	23,83 \$	24,47 \$	79 497
Février	22,88 \$	22,46 \$	22,65 \$	57 045	23,53 \$	23,15 \$	23,23 \$	49 351	24,52 \$	24,07 \$	24,19 \$	90 189
Mars	22,74 \$	22,45 \$	22,59 \$	286 041	23,52 \$	23,06 \$	23,36 \$	56 763	24,14 \$	23,79 \$	24,13 \$	69 581
Avril	22,90 \$	20,91 \$	21,75 \$	69 729	23,57 \$	21,35 \$	22,08 \$	168 091	24,50 \$	22,37 \$	23,00 \$	69 701
Mai	23,24 \$	21,54 \$	23,22 \$	127 498	23,69 \$	22,08 \$	23,69 \$	38 982	24,74 \$	22,99 \$	24,60 \$	35 733
Juin	24,40 \$	23,01 \$	24,39 \$	511 002	24,79 \$	23,68 \$	24,79 \$	83 761	25,22 \$	24,53 \$	25,00 \$	57 309
Juillet	24,90 \$	24,53 \$	24,89 \$	104 591	25,38 \$	24,70 \$	25,05 \$	97 218	25,24 \$	24,79 \$	25,16 \$	132 955
Août	24,80 \$	24,28 \$	24,64 \$	89 725	25,97 \$	24,58 \$	24,94 \$	41 678	25,40 \$	25,00 \$	25,27 \$	44 622
Septembre	24,84 \$	24,52 \$	24,84 \$	260 905	24,99 \$	24,51 \$	24,85 \$	118 604	25,50 \$	25,00 \$	25,28 \$	118 418
Octobre	25,34 \$	24,75 \$	25,34 \$	97 787	25,54 \$	24,60 \$	25,54 \$	81 158	25,60 \$	25,10 \$	25,55 \$	46 067
Novembre	25,14 \$	24,57 \$	25,05 \$	136 163	25,59 \$	24,55 \$	25,13 \$	113 090	25,71 \$	25,02 \$	25,58 \$	34 202
Décembre	25,36 \$	25,00 \$	25,27 \$	369 491	25,52 \$	24,95 \$	25,40 \$	54 410	25,87 \$	25,25 \$	25,49 \$	54 891

2026												
Janvier (Du 1 ^{er} au 22)	25,51 \$	25,26 \$	25,41 \$	226 684	25,65 \$	25,24 \$	25,33 \$	76 660	25,89 \$	25,49 \$	25,66 \$	77 469

Mois	Actions privilégiées de catégorie A, série 21 (PPL.PF.A) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 25 (PPL.PF.E) ⁽¹⁾			
	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume
2025								
Janvier	24,78 \$	23,99 \$	24,60 \$	88 155	25,71 \$	24,60 \$	25,35 \$	125 921
Février	24,41 \$	23,85 \$	24,25 \$	86 899	25,10 \$	24,72 \$	24,72 \$	84 479
Mars	24,60 \$	24,00 \$	24,60 \$	69 362	24,80 \$	23,89 \$	24,70 \$	146 223
Avril	25,00 \$	23,22 \$	23,97 \$	199 919	24,99 \$	23,12 \$	24,47 \$	157 292
Mai	25,14 \$	23,50 \$	24,78 \$	72 513	25,20 \$	24,40 \$	25,14 \$	65 226

Mois	Actions privilégiées de catégorie A, série 21 (PPL.PF.A) ⁽¹⁾				Actions privilégiées de catégorie A, série 25 (PPL.PF.E) ⁽¹⁾			
	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Clôture (\$)	Volume
Juin	25,44 \$	24,85 \$	25,44 \$	107 796	25,67 \$	25,05 \$	25,67 \$	68 012
Juillet	25,50 \$	25,00 \$	25,46 \$	147 632	25,80 \$	25,35 \$	25,53 \$	109 746
Août	25,24 \$	24,90 \$	25,15 \$	87 791	25,58 \$	25,02 \$	25,30 \$	82 065
Septembre	25,43 \$	25,12 \$	25,40 \$	334 926	25,80 \$	25,35 \$	25,80 \$	47 536
Octobre	25,97 \$	25,29 \$	25,97 \$	112 027	25,97 \$	25,48 \$	25,85 \$	72 294
Novembre	25,85 \$	25,34 \$	25,59 \$	394 672	26,16 \$	25,57 \$	25,86 \$	47 222
Décembre 2026	25,86 \$	25,35 \$	25,86 \$	62 982	26,22 \$	25,63 \$	26,11 \$	52 054
Janvier (Du 1 ^{er} au 22)	25,91 \$	25,48 \$	25,77 \$	111 934	26,21 \$	25,68 \$	26,14 \$	46 567

Note :

(1) Source : TMX Datalinx. Les tableaux ci-dessus ne comprennent que les fourchettes mensuelles des cours des actions privilégiées et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX.

Le 22 janvier 2026, soit le dernier jour de bourse à la TSX et à la NYSE avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la NYSE était de 54,77 \$ et de 39,73 \$ US, respectivement. Le 22 janvier 2026, soit le dernier jour de bourse à la TSX avant la date du présent prospectus, les cours de clôture des actions privilégiées de catégorie A, série 1, série 3, série 5, série 7, série 15, série 17, série 21 et série 25 à la TSX se sont établis à 25,14 \$, à 25,03 \$, à 25,72 \$, à 25,41 \$, à 25,33 \$, à 25,66 \$, à 25,77 \$ et à 26,14 \$, respectivement.

EMPLOI DU PRODUIT

Au cours de la période de 37 mois durant laquelle le présent prospectus demeure valide, Pembina pourra émettre à son gré des Titres. Chaque supplément de prospectus contiendra des renseignements spécifiques concernant l'emploi du produit net tiré de la vente de Titres auquel ce supplément de prospectus se rapporte. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement donné de Titres, la Société a l'intention d'affecter le produit net tiré de la vente de Titres à la réalisation d'acquisitions directes ou indirectes d'actifs et d'entreprises, au financement direct ou indirect d'occasions de croissance futures, au remboursement de la dette, au financement de son programme d'immobilisations continu, au financement de ses besoins en matière de fonds de roulement et aux autres besoins généraux de son entreprise. Pour obtenir plus de détails sur les dépenses en immobilisations de Pembina, voir la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire. Le montant du produit net tiré d'une vente de Titres sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. La Société peut investir le produit tiré d'un placement de Titres qu'elle ne prévoit pas utiliser immédiatement, et de tels placements peuvent comprendre des titres à court terme facilement négociables de bonne qualité. La Société peut à l'occasion émettre des titres (y compris les Titres) et contracter d'autres emprunts autrement que dans le cadre de l'émission de Titres aux termes du présent prospectus.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le capital autorisé de Pembina se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre maximal de 254 850 850 actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises en série, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, qui sont réputées être rachetées si un porteur cesse d'être une filiale en propriété exclusive de la Société. Au 22 janvier 2026, il y avait 581 071 648 actions ordinaires en circulation et 2 602 490 actions ordinaires à émettre à l'exercice des options en cours aux termes du régime d'options. En outre, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, 14 971 870 actions privilégiées de catégorie A, série 21 et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 25 étaient en circulation au 22 janvier 2026. Aucune action privilégiée de catégorie B n'était en circulation au 22 janvier 2026.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des modalités rattachés aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B de la Société.

Actions ordinaires

Description des actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires ainsi que d'exprimer une voix à ces assemblées pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, à l'appréciation du conseil et sous réserve des restrictions en vertu des lois applicables, les dividendes déclarés par le conseil sur les actions ordinaires et ils ont le droit de recevoir une partie du reliquat des biens de Pembina au moment de sa liquidation ou de sa dissolution, sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

Pembina a adopté un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») pour garantir, dans la mesure du possible, le traitement équitable des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'achat visant Pembina et faire en sorte que le conseil dispose de suffisamment de temps pour évaluer les offres publiques d'achat non sollicitées et rechercher et mettre au point des solutions de rechange permettant de maximiser la valeur pour les actionnaires. Le régime de droits crée un droit se rattachant à chaque action ordinaire émise ou à émettre. Jusqu'au moment de la séparation (au sens donné à ce terme dans le régime de droits), qui survient généralement au moment de la présentation d'une offre publique d'achat non sollicitée aux termes de laquelle une personne acquiert ou tente d'acquérir au moins 20 % des actions ordinaires, les droits ne peuvent être séparés des actions ordinaires ni être exercés et aucun certificat de droits distinct n'est délivré. Chaque droit confère à son porteur, sauf l'acquéreur du 20 %, le droit d'acheter une action ordinaire à escompte considérable par rapport au cours des actions au moment de l'exercice de ce droit, et ce, à compter du moment de la séparation jusqu'à certaines expirations des droits. Le conseil peut renoncer à l'application du régime de droits dans certaines circonstances. Le régime de droits a été renouvelé par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle de 2025 des actionnaires de Pembina et doit être renouvelé tous les trois ans par la suite à l'assemblée annuelle des actionnaires. Une copie de la convention relative au régime de droits a été déposée sous les profils SEDAR+ et EDGAR de Pembina le 13 mai 2016 et le 31 mai 2016, respectivement.

Actions privilégiées de catégorie A

Les actions privilégiées de catégorie A désignent les actions privilégiées que Pembina peut offrir et émettre à l'occasion aux termes du présent prospectus et de un ou de plusieurs suppléments de prospectus. Pour obtenir une description des actions privilégiées de catégorie B, qui constituent une catégorie de titres distincte des actions privilégiées de catégorie A, voir la rubrique « *Description de la structure du capital de Pembina – Actions privilégiées de catégorie B* » dans la notice annuelle.

Sous réserve de certaines restrictions, le conseil peut émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou en plusieurs séries et déterminer la désignation, le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et modalités respectifs de chaque série. Les modalités suivantes, entre autres, s'appliquent aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie. Les actions privilégiées de catégorie A n'ont pas été conçues pour être utilisées comme moyen de défense contre les offres publiques d'achat et la Société ne les utilisera pas à cette fin sans l'approbation des actionnaires.

Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A a égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et a priorité sur les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie B et toute autre catégorie d'actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A à l'égard du rachat, du versement des dividendes, du remboursement de capital et de la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de Pembina. Les actions privilégiées de catégorie A d'une série peuvent également comporter des privilèges, qui ne peuvent être incompatibles avec les dispositions de celles-ci, par rapport aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie B et à toute autre catégorie d'actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, selon ce que le conseil d'administration détermine.

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir des dividendes si le conseil en déclare, et au moment où il les déclare, relativement à cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

En cas de liquidation ou de dissolution de Pembina, si des dividendes cumulatifs ou des sommes payables au remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de catégorie A ne sont pas versés intégralement, les actions privilégiées de catégorie A de toutes les séries ont droit proportionnellement : a) aux sommes qui seraient payables sur ces actions si tous ces dividendes étaient déclarés au plus tard à ce moment et

versés intégralement; et b) aux sommes qui seraient payables à l'égard du remboursement de capital comme si toutes ces sommes étaient payées intégralement; toutefois, si les actifs sont insuffisants pour régler toutes ces réclamations, les réclamations des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard du remboursement du capital sont payées et réglées en premier et les actifs restants sont affectés au paiement et au règlement des réclamations à l'égard des dividendes. Après le paiement des sommes payables aux porteurs d'une série d'actions privilégiées de catégorie A, les porteurs de cette série d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de Pembina en cas de liquidation ou de dissolution de Pembina.

Aucune série d'actions privilégiées de catégorie A n'est convertible en une autre catégorie d'actions de la Société, mais elles peuvent être converties en une autre série d'actions privilégiées de catégorie A.

Chaque série d'actions privilégiées de catégorie A est rachetable par la Société aux modalités établies par le conseil.

Les porteurs d'une série d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit (à l'exception de ce qui est par ailleurs prévu par la loi et sauf à l'égard des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou d'une série de celles-ci) d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de Pembina, à moins que le conseil n'en décide autrement dans les modalités d'une série d'actions privilégiées de catégorie A en particulier, auquel cas les droits de vote ne s'appliqueront que dans les circonstances où Pembina a omis de verser un certain nombre de dividendes sur cette série d'actions privilégiées de catégorie A, la décision et le nombre de dividendes et toutes autres modalités à l'égard de ces droits de vote étant fixés par le conseil et énoncés dans les désignations, droits, privilèges, restrictions et modalités de cette série d'actions privilégiées de catégorie A. À l'exception de ce qui est indiqué dans la phrase qui précède, les caractéristiques importantes de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A sont essentiellement les mêmes.

Les modalités propres à un placement d'actions privilégiées, notamment la désignation de la série en question d'actions privilégiées, le nombre d'actions privilégiées faisant l'objet du placement, le prix d'offre ou la manière dont il sera fixé, les droits de vote, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes ainsi que les modalités de rachat, notamment au gré de Pembina ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et les autres modalités particulières seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Dans la mesure où des modalités particulières des actions privilégiées décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces actions privilégiées.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou combinés à un ou à plusieurs autres Titres. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription distinct que conclura la Société avec une ou plusieurs institutions financières ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent à l'égard des bons de souscription. La Société déposera un exemplaire de la convention ou de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada et auprès de la SEC après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter la convention ou l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription sous le profil de Pembina sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et sur EDGAR, au www.sec.gov. Le supplément de prospectus applicable donnera des précisions sur la convention ou l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription régissant les bons de souscription faisant l'objet du placement. L'agent à l'égard des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera en aucun cas le rôle de mandataire des titulaires de certificats de bons de souscription ou des propriétaires véritables de bons de souscription.

Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires. Le texte qui suit énonce certaines modalités générales des bons de souscription visés par le présent prospectus. Les modalités propres aux bons de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Cette description comprendra, s'il y a lieu :

- a) la désignation des bons de souscription offerts et leur nombre total;
- b) le prix auquel les bons de souscription seront offerts;
- c) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront offerts;

- d) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription entrera en vigueur ainsi que la date à laquelle ce droit d'exercice expirera;
- e) le nombre d'actions ordinaires qui pourront être souscrites à l'exercice de chaque bon de souscription et le prix auquel ce nombre d'actions ordinaires pourra être souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription, ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix pourra être payé;
- f) la désignation et les modalités des autres Titres avec lesquels les bons de souscription seront offerts, s'il y a lieu, ainsi que le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces Titres;
- g) la ou les dates, s'il y a lieu, à compter de laquelle ou desquelles les bons de souscription et les autres Titres offerts avec les bons de souscription pourront être cédés séparément;
- h) le fait que les bons de souscription pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou faire l'objet d'un remboursement et, le cas échéant, les modalités de ce rachat ou de ce remboursement;
- i) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété, de la détention et de la disposition des bons de souscription;
- j) les autres modalités ou conditions importantes rattachées aux bons de souscription.

La Société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les modalités particulières des bons de souscription qui ne font pas partie des paramètres énoncés dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où des modalités particulières des bons de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces bons de souscription.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Les Titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte de fiducie** ») intervenus, dans chaque cas, entre la Société et une ou plusieurs institutions financières ou sociétés de fiducie constituées sous le régime des lois du Canada ou d'une province canadienne et autorisées à exercer des activités en qualité de fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »).

La description suivante présente certaines modalités et dispositions générales des Titres d'emprunt et ne se veut pas exhaustive. Les modalités et dispositions particulières des Titres d'emprunt, ainsi qu'une description de la manière dont les modalités et dispositions générales qui sont décrites ci-après peuvent s'appliquer aux Titres d'emprunt, seront incluses dans le supplément de prospectus pertinent. La description qui suit est subordonnée aux dispositions détaillées de l'acte de fiducie pertinent et, par conséquent, elle doit être lue à la lumière de cet acte de fiducie, dont la Société déposera un exemplaire auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada après l'avoir conclu. Il sera possible de consulter l'acte de fiducie sous le profil de Pembina sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Généralités

Les Titres d'emprunt pourront être émis à l'occasion en une ou en plusieurs séries. La Société pourra préciser le capital global maximal pour les Titres d'emprunt d'une série donnée et, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, une série de Titres d'emprunt pourra être ouverte en vue d'émettre des Titres d'emprunt supplémentaires de la même série.

Tout supplément de prospectus visant des Titres d'emprunt renfermera les modalités propres aux Titres d'emprunt faisant l'objet du placement réalisé aux termes de ce supplément de prospectus ainsi que d'autres renseignements concernant ces Titres d'emprunt, notamment :

- a) la désignation, le capital global et les coupures autorisées de ces Titres d'emprunt;
- b) la limite applicable au capital global de ces Titres d'emprunt;

- c) la monnaie ou les unités monétaires en lesquelles les Titres d'emprunt peuvent être offerts et la monnaie ou les unités monétaires en lesquelles le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, s'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- d) le prix d'émission (au pair, à escompte ou à prime) de ces Titres d'emprunt;
- e) la ou les dates auxquelles les Titres d'emprunt seront émis et remis;
- f) la ou les dates auxquelles les Titres d'emprunt viendront à échéance, y compris toute disposition relative au report d'une date d'échéance ou à la méthode d'établissement de cette date ou de ces dates;
- g) le ou les taux annuels (fixes ou variables) auxquels les Titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) et, s'ils sont variables, la méthode employée pour fixer ces taux et, le cas échéant, les dispositions relatives au « rétablissement » ou aux autres ajustements des taux d'intérêt payables sur les Titres d'emprunt au cours de leur durée;
- h) la ou les dates à compter desquelles l'intérêt sera cumulé et auxquelles il sera exigible ainsi que la ou les dates de référence pour le paiement de l'intérêt, ou la méthode employée pour fixer ces dates;
- i) l'endroit ou les endroits où le capital est remboursable et où tout intérêt ou prime à l'égard des Titres d'emprunt sont payables;
- j) s'il y a lieu, les dispositions relatives à la subordination de ces Titres d'emprunt à d'autres dettes de la Société;
- k) le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aux termes duquel les Titres d'emprunt seront émis;
- l) les modalités de rachat qui permettraient le remboursement des Titres d'emprunt, à l'échéance ou avant celle-ci;
- m) les modalités relatives au remboursement ou au fonds d'amortissement;
- n) les cas de défaut applicables aux Titres d'emprunt;
- o) une indication selon laquelle les Titres d'emprunt doivent ou non être émis sous forme nominative ou sous la forme de titres globaux, ainsi que leur mode d'échange, de transfert et de propriété;
- p) les modalités d'échange ou de conversion, notamment les modalités relatives à l'échange des Titres d'emprunt contre des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres de la Société ou à la conversion des Titres d'emprunt en de tels titres et les dispositions visant leur rajustement;
- q) s'il y a lieu, la capacité de la Société de régler la totalité ou une partie du prix de remboursement par anticipation de ces Titres d'emprunt, le paiement de l'intérêt sur ces Titres d'emprunt ou le remboursement du capital impayé à l'échéance de ces Titres d'emprunt au moyen de l'émission de titres de la Société ou de toute autre entité, ainsi que les restrictions qui s'appliquent aux personnes en faveur desquelles ces titres peuvent être émis;
- r) une indication selon laquelle la Société fera inscrire ou non les Titres d'emprunt de la série concernée à toute bourse de valeurs ou à tout système automatisé de cotation intercourtières;
- s) les dispositions qui s'appliquent à la modification des conditions de l'acte de fiducie;
- t) toute autre modalité ou clause restrictive importante relative à ces Titres d'emprunt.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités propres aux Titres d'emprunt qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où des modalités particulières des Titres d'emprunt décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera

réputée avoir été remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces Titres d'emprunt.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société peut, sans obtenir le consentement de leurs porteurs, rouvrir une série de Titres d'emprunt émise précédemment et émettre des Titres d'emprunt additionnels de cette série.

Rang

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres d'emprunt seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Société. Les Titres d'emprunt seront des dettes de rang supérieur ou des dettes subordonnées de la Société, selon ce qui sera indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Si les Titres d'emprunt sont des dettes de rang supérieur, ils seront de rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres de créance non assortis d'une sûreté de la Société émis et en circulation à l'occasion et qui ne sont pas subordonnés. Si les Titres d'emprunt sont des dettes subordonnées, ils seront subordonnés aux dettes de rang supérieur de la Société, comme il sera décrit dans le supplément de prospectus pertinent, et seront de rang égal et proportionnel à celui des autres titres de créance subordonnés de la Société émis et en circulation à l'occasion, comme il sera décrit dans le supplément de prospectus pertinent. La Société se réserve le droit de préciser dans un supplément de prospectus si une série donnée de Titres d'emprunt subordonnés a un rang inférieur ou non à une autre série de Titres d'emprunt subordonnés.

Inscription des Titres d'emprunt

Inscription en compte des Titres d'emprunt

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres d'emprunt de toute série seront émis, en totalité ou en partie, sous la forme de un ou de plusieurs titres globaux (chacun, un « **titre global** ») immatriculés au nom d'une agence de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou de son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour son compte conformément aux conditions de l'acte de fiducie pertinent. Les conditions particulières de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à toute partie d'une série de Titres d'emprunt qui sera représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites ci-après, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série.

À l'émission d'un titre global, le dépositaire ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents détenant des comptes auprès du dépositaire ou de son prête-nom (les « **adhérents** »), au moyen de son système d'inscription en compte et d'immatriculation, le capital respectif des Titres d'emprunt représentés par le titre global. Ces comptes sont habituellement désignés par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, participant au placement des Titres d'emprunt. Seuls les adhérents ou les personnes qui peuvent détenir des participations véritables par l'intermédiaire d'adhérents pourront détenir des participations véritables dans un titre global. Dans le cas des participations d'adhérents, la propriété de participations véritables dans un titre global sera indiquée dans les registres tenus par le dépositaire ou son prête-nom, et le transfert de cette propriété ne sera effectué qu'au moyen de ces registres. Dans le cas des participations d'autres personnes que des adhérents, la propriété de participations véritables dans un titre global sera indiquée dans les registres tenus par des adhérents ou des personnes qui détiennent des participations véritables par l'intermédiaire d'adhérents, et le transfert de cette propriété ne sera effectué qu'au moyen de ces registres.

Tant qu'il en sera le propriétaire inscrit, le dépositaire d'un titre global ou son prête-nom, selon le cas, sera, à toutes fins, considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des Titres d'emprunt représentés par le titre global aux termes de l'acte de fiducie pertinent, et la Société versera au dépositaire ou à son prête-nom les remboursements de capital et les paiements d'intérêts ou d'une prime, s'il y a lieu, à l'égard des Titres d'emprunt représentés par un titre global. Pembina s'attend à ce que le dépositaire ou son prête-nom, à la réception d'un remboursement de capital et du paiement d'intérêts ou d'une prime, crédite les comptes des adhérents de paiements de montants proportionnels à leurs participations véritables respectives dans le capital du titre global indiquées dans les registres de ce dépositaire ou de son prête-nom. Les paiements par des adhérents aux propriétaires de participations véritables dans un titre global détenues par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des directives permanentes et des pratiques usuelles et qu'il incombera à ces adhérents de les effectuer.

La transmission des avis et des autres communications par le dépositaire aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects et par les adhérents directs et indirects aux propriétaires véritables, sera régie par des

ententes entre eux, sous réserve des exigences applicables alors en vigueur. Les propriétaires véritables de Titres d'emprunt peuvent souhaiter prendre certaines mesures en vue de recevoir tous les avis d'événements importants concernant les Titres d'emprunt, dont les remboursements par anticipation, les offres publiques d'achat, les défauts et les modifications proposées à l'acte de fiducie.

Les titulaires des participations véritables dans un titre global n'auront pas le droit de faire immatriculer les Titres d'emprunt représentés par le titre global à leur nom, ne recevront pas et n'auront pas le droit de recevoir la livraison matérielle des Titres d'emprunt émis sous forme de certificats nominatifs sans inscription en compte et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de ces titres aux termes de l'acte de fiducie applicable, et la capacité de ces propriétaires de mettre en gage un Titre d'emprunt ou de prendre d'autres mesures à l'égard d'une telle participation véritable dans un Titre d'emprunt (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Aucun titre global ne pourra être échangé, en totalité ou en partie, contre des Titres d'emprunt immatriculés au nom d'une autre personne que le dépositaire de ce titre global ou un prête-nom de celui-ci, et aucun transfert intégral ou partiel d'un titre global ne pourra être inscrit au nom d'une telle autre personne, sauf si : a) le dépositaire ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire et que Pembina ne peut trouver de remplaçant compétent; b) Pembina choisit, à son gré, ou est tenue en vertu de la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire ou que le système d'inscription en compte cesse d'exister; ou c) dans le cas où l'acte de fiducie applicable le prévoit, après la survenance d'un cas de défaut qui y est prévu (à la condition que le fiduciaire n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux conditions de l'acte de fiducie), les adhérents, agissant pour le compte des propriétaires véritables représentant globalement un pourcentage minimal du capital global des Titres d'emprunt en circulation à ce moment, informent le dépositaire par écrit que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire du dépositaire n'est plus dans leur intérêt. Si l'un des événements précités se produit, le titre global sera échangé contre des Titres d'emprunt émis sous forme de certificats sans inscription en compte de la même série et d'un capital global équivalant au capital de ce titre global et immatriculés aux noms que le dépositaire indiquera et dans les coupures précisées par celui-ci.

La Société, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, et le fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus connexe, selon le cas, n'auront pas l'obligation ni la responsabilité : a) des registres tenus par le dépositaire à l'égard des participations véritables dans les Titres d'emprunt détenus par le dépositaire ou des comptes d'inscription tenus par le dépositaire; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres des participations véritables; ou c) de tout conseil ou de toute déclaration du dépositaire, ou le concernant, qui figure dans le présent prospectus, dans un supplément de prospectus ou dans l'acte de fiducie en ce qui concerne les règles et les règlements du dépositaire ou à la demande des adhérents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, Services de dépôt et de compensation CDS inc., ou son remplaçant, agira à titre de dépositaire à l'égard de tous les Titres d'emprunt représentés par un titre global.

Titres d'emprunt émis sous forme de certificats

Les Titres d'emprunt de toute série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme nominative, comme il est prévu dans l'acte de fiducie pertinent.

Si les Titres d'emprunt sont émis sous forme de certificats nominatifs sans inscription en compte, le remboursement du capital et le paiement de la prime et de l'intérêt, s'il y a lieu, pourront être réglés au moyen d'un chèque posté à l'adresse des porteurs qui y ont droit aux termes de l'acte de fiducie applicable. Sous réserve de certaines restrictions, les Titres d'emprunt de toute forme ou coupure autorisée émis aux termes de l'acte de fiducie pertinent pourront être transférés ou échangés contre des Titres d'emprunt d'une autre forme ou d'autres coupures autorisées, le transfert ou l'échange en question devant être effectué pour un capital global équivalent de Titres d'emprunt de la même série, portant intérêt au même taux et étant assortis des mêmes dispositions, notamment en matière de remboursement par anticipation, que les Titres d'emprunt ainsi transférés ou échangés. Les échanges de Titres d'emprunt d'une même série pourront être effectués aux bureaux du fiduciaire concerné ou à tout autre emplacement que la Société pourra désigner à l'occasion avec l'approbation du fiduciaire concerné, dont l'adresse pourra être précisée dans le supplément de prospectus pertinent. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le fiduciaire concerné sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie applicable.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Les reçus de souscription pourront être offerts séparément ou conjointement avec un ou plusieurs autres Titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription que conclura la Société avec une ou plusieurs institutions financières ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent d'entiercement. La Société déposera un exemplaire de la convention relative aux reçus de souscription auprès de la commission de valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada et auprès de la SEC après l'avoir conclue. Il sera possible de consulter la convention relative aux reçus de souscription sous le profil de Pembina sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et sur EDGAR, au www.sec.gov. Le supplément de prospectus applicable donnera des précisions sur la convention relative aux reçus de souscription régissant les reçus de souscription faisant l'objet du placement.

Un reçu de souscription conférera à son porteur le droit de recevoir une action ordinaire et/ou d'autres titres de Pembina, sans payer de contrepartie supplémentaire, à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné, soit habituellement l'acquisition par Pembina ou par l'une ou plusieurs de ses filiales des actifs ou des titres d'une autre entité. Le produit de souscription tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès de l'agent d'entiercement jusqu'à la réalisation de l'opération donnée, à la survenance de l'événement donné ou à l'expiration de l'entiercement (sans égard au fait que l'opération ait été réalisée ou l'événement soit survenu ou non). Les porteurs de reçus de souscription recevront des actions ordinaires et/ou d'autres titres de Pembina à la réalisation d'une opération ou d'un événement donné ou, si l'opération ou l'événement ne se réalise pas au plus tard à l'expiration de l'entiercement, ils se feront rembourser les fonds qu'ils ont versés pour souscrire leurs reçus de souscription ainsi que les intérêts ou autres revenus gagnés sur ceux-ci, conformément aux modalités de la convention relative aux reçus de souscription applicable.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des actionnaires. Le texte qui suit énonce certaines modalités générales des reçus de souscription visés par le présent prospectus. Les modalités propres aux reçus de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à ces reçus de souscription seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Cette description comprendra, s'il y a lieu :

- a) le nombre total de reçus de souscription offerts;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la ou les monnaies dans lesquelles les reçus de souscription seront offerts;
- d) les modalités, les conditions, les mécanismes et les procédures aux termes desquels les porteurs de reçus de souscription acquerront le droit de recevoir des actions ordinaires ou d'autres titres de Pembina;
- e) le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de Pembina qui peuvent être obtenus à la conversion de chaque reçu de souscription;
- f) la désignation et les modalités de tout autre Titre avec lequel les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chacun de ces Titres;
- g) les modalités applicables à la détention et à la libération de l'entiercement du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré des intérêts courus sur ceux-ci;
- h) les incidences fiscales importantes découlant de la propriété, de la détention et de la disposition des reçus de souscription;
- i) toutes les autres modalités ou conditions importantes des reçus de souscription.

La Société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les modalités particulières des reçus de souscription qui ne font pas partie des paramètres énoncés dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où des modalités particulières des reçus de souscription décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces reçus de souscription.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Pembina peut émettre des unités composées de toute combinaison de un ou de plusieurs des autres Titres décrits dans le présent prospectus. Le porteur d'une unité sera également le porteur de chaque Titre composant l'unité. Ainsi, le porteur de l'unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque Titre composant l'unité. La convention relative aux unités, le cas échéant, aux termes de laquelle une unité est émise peut prévoir que les Titres composant cette unité ne peuvent être détenus ou cédés séparément à quelque moment que ce soit ou avant une date stipulée.

Le texte qui suit énonce certaines modalités générales des unités visées par le présent prospectus. Les modalités propres aux unités et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à ces unités seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Cette description comprendra, s'il y a lieu :

- a) le nombre total d'unités offertes;
- b) le prix auquel les unités seront offertes;
- c) la ou les monnaies dans lesquelles les unités seront offertes;
- d) les modalités des unités et des Titres qui les composent, y compris les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles ces Titres peuvent être transférés séparément;
- e) les dispositions régissant l'émission, le paiement, le règlement, la cession, le rajustement ou l'échange des unités ou des Titres qui les composent;
- f) les autres modalités ou conditions importantes des unités.

La Société se réserve le droit d'énoncer dans un supplément de prospectus les modalités particulières des unités qui ne font pas partie des paramètres énoncés dans le présent prospectus. De plus, dans la mesure où des modalités particulières des unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent de celles qui sont décrites dans le présent prospectus, la description qui en est donnée dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par celle qui est donnée dans ce supplément de prospectus à l'égard de ces unités.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé de la Société présentés ci-dessous ont été établis et inclus dans le présent prospectus conformément aux exigences relatives à la présentation de l'information selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et ont été calculés selon de l'information financière audité pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 et selon de l'information financière non audité pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués ci-dessous ne visent pas à être indicatifs des ratios de couverture par le bénéfice d'aucune période future et ne tiennent pas compte de l'émission éventuelle de titres aux termes du présent prospectus ou de tout autre supplément de prospectus, étant donné que le nombre total ou le montant en principal global de ces titres et les modalités qui s'y rattachent ne sont pas encore connus.

Le calcul du ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 a été ajusté afin de tenir compte de chacun des éléments suivants, comme si les émissions, les remboursements, les rachats et autres opérations, le cas échéant, avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2024 :

- a) le rachat de la totalité des 1 028 130 actions privilégiées de catégorie A, série 22, en circulation le 8 janvier 2025 pour un prix de rachat global d'environ 26 millions de dollars;
- b) le remboursement du montant en principal global de 550 millions de dollars des billets à moyen terme, série 5, à l'échéance le 3 février 2025;
- c) l'émission des billets subordonnés, série 2, pour un montant en principal global de 200 millions de dollars, le 6 juin 2025;

- d) le rachat de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, le 30 juin 2025 pour un prix de rachat global de 200 millions de dollars;
- e) l'échange (l'« **échange de billets** ») des billets subordonnés, série 1, d'un montant en principal global de 600 millions de dollars contre des billets subordonnés, série 3, d'un montant en principal global équivalent le 25 juillet 2025¹⁾;
- f) le rachat de la totalité des 600 000 actions privilégiées de catégorie A, série 2021-A, en circulation, le 28 juillet 2025 dans le cadre de l'échange de billets¹⁾;
- g) l'émission de billets subordonnés, série 2, d'un montant en principal global de 225 millions de dollars, au moyen de la réouverture de l'émission, le 10 octobre 2025;
- h) le rachat de la totalité des 9 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, en circulation, le 1^{er} décembre 2025 pour un prix de rachat global de 225 millions de dollars;
- i) le remboursement des facilités de crédit.

Le ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025 a été ajusté afin de tenir compte de chacun des éléments suivants, comme si les émissions, les remboursements, les rachats et autres opérations, le cas échéant, avaient eu lieu le 1^{er} octobre 2024 :

- a) l'émission de billets subordonnés, série 2, d'un montant en principal global de 225 000 000 \$, au moyen de la réouverture de l'émission, le 10 octobre 2025;
- b) le rachat de la totalité des 9 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, en circulation, le 1^{er} décembre 2025 pour un prix de rachat global de 225 000 000 \$;
- c) le remboursement des facilités de crédit.

À l'exception des ajustements susmentionnés, les ajustements relatifs aux émissions dans le cours normal des activités et aux remboursements d'obligations financières postérieurs au 31 décembre 2024 ou au 30 septembre 2025, selon le cas, n'auraient pas une incidence significative sur le ratio de couverture par le bénéfice indiqué ci-dessous et n'ont pas été effectués.

	Période de douze mois close le 31 décembre 2024	Période de douze mois close le 30 septembre 2025
Ratio de couverture par le bénéfice ¹⁾	3,0 fois	3,7 fois

Note :

- 1) La couverture par le bénéfice ou la perte correspond au quotient du bénéfice attribuable aux actionnaires, avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat, sur les coûts d'emprunt (y compris les coûts inscrits à l'actif) ainsi que les obligations au titre des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A.

Les exigences en matière de dividendes ajustées sur l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A de Pembina se sont élevées à 102 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 (montant ajusté de la manière indiquée précédemment et à un montant équivalent avant impôt), selon un taux d'impôt effectif de (- 9 %), et à 164 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025 (montant ajusté de la manière indiquée précédemment et à un montant équivalent avant impôt), selon un taux d'impôt effectif de 23 %. Les exigences en matière de charge d'intérêts ajustées de la Société ont été d'environ 654 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 (montant ajusté de la manière indiquée précédemment) et d'environ 623 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025 (montants ajustés de la manière indiquée précédemment). Le bénéfice ou la perte de Pembina attribuable aux actionnaires avant la charge d'intérêts ajustée et l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024 a été de 2 295 millions de dollars et de 2 905 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2025, ce qui représente 3,0 fois et 3,7 fois, respectivement, le montant total des exigences en matière de dividendes et de charge d'intérêts ajustées de Pembina pour ces périodes.

¹⁾ L'ajustement du ratio de couverture par le bénéfice calculé pour les périodes considérées était de néant.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les Titres : a) à des preneurs fermes ou à des courtiers agissant à titre de contrepartistes ou par l'entremise de ceux-ci; b) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs; ou c) par l'entremise de placeurs pour compte, là où la loi le permet, dans chaque cas moyennant un montant en espèces ou une autre contrepartie. Les Titres peuvent être offerts et vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, à des prix fixes ou ouverts, établis en fonction du cours en vigueur des Titres sur un marché donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix établis par voie de négociation avec les souscripteurs ou les acquéreurs, y compris dans le cadre d'opérations de vente qui constituent des « placements au cours du marché » (au sens du Règlement 44-102), notamment des ventes effectuées directement à la TSX, à la NYSE ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des Titres, et qui sont énoncés dans un supplément de prospectus connexe. Les prix auxquels les Titres sont placés peuvent varier d'un souscripteur ou d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des Titres. Si les Titres sont offerts à un prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, sera accrue ou réduite en fonction de l'excédent ou de l'insuffisance du prix total payé pour ces Titres par les acquéreurs par rapport au produit brut payé par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, à Pembina.

Le supplément de prospectus relatif aux Titres qui en font l'objet indiquera les modalités du placement de ces Titres, y compris le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, le nombre de Titres offerts, le prix d'offre des Titres (si le placement est fait à prix fixe), la manière dont le prix d'offre sera établi (si le placement est fait à prix ouvert), la ou les monnaies dans lesquelles les Titres seront offerts, le produit net que la Société tirera du placement, s'il peut être calculé, les frais et escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte ainsi que toutes les autres conditions importantes du mode de placement. Les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus applicable ne sont réputés être les preneurs fermes que relativement aux Titres qui font l'objet de celui-ci. Si des preneurs fermes achètent des Titres à titre de contrepartistes, ils les acquerront pour leur compte et pourront les revendre dans le cadre de une ou de plusieurs opérations, y compris une opération de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes relativement à l'achat de ces Titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres qui font l'objet d'un placement aux termes du supplément de prospectus si même un seul de ces Titres est acheté. Le prix d'offre et les escomptes ou les réductions accordés, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion. La Société peut également directement vendre les Titres au prix et aux modalités dont elle aura convenu avec le souscripteur ou l'acquéreur ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés à l'occasion par la Société. Le nom des placeurs pour compte qui participent à la vente de Titres aux termes du présent prospectus sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable, ainsi que les commissions versées à ceux-ci par la Société. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société peut convenir de verser aux preneurs fermes une commission en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des Titres faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus. Ces commissions seront versées par prélèvement sur les fonds de la Société affectés à des fins générales ou sur le produit de la vente des Titres. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des Titres pourraient avoir le droit, aux termes des conventions qui doivent être conclues avec la Société, à une indemnisation à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par la Loi de 1933 et par la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne, selon le cas, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être nos clients, conclure des opérations avec la Société ou fournir à la Société des services dans le cours normal des activités.

Tout placement de Titres, à l'exception des actions ordinaires, constituera une nouvelle émission de titres à l'égard desquels il n'existera aucun marché établi. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Certains preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, pourraient créer un marché pour la négociation de ces Titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient cesser de le faire à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un tel preneur ferme, courtier ou placeur pour compte créera un marché pour la négociation des Titres ou, le cas échéant, que celui-ci sera liquide.

Sauf disposition contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement donné de Titres, dans le cadre d'un placement de Titres, sauf un « placement au cours du marché », sous réserve des lois applicables, les preneurs

fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peuvent conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts ou de titres de la même catégorie que les Titres placés dans le cadre du « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de Titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme ou le courtier une position de surallocation dans les Titres.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

Le supplément de prospectus applicable décrira certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant aux souscripteurs ou aux acquéreurs qui sont des résidents du Canada ou qui sont des non-résidents du Canada et qui acquièrent des Titres faisant l'objet du placement aux termes du supplément de prospectus, qui en sont propriétaires et qui disposent de tels Titres, notamment, le cas échéant, le fait que les dividendes, les intérêts ou les autres distributions versés à l'égard des Titres seront assujettis ou non à des retenues d'impôt applicables aux non-résidents du Canada.

Le supplément de prospectus applicable peut également décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres placés aux termes de celui-ci par un souscripteur ou un acquéreur qui est assujetti à l'impôt fédéral américain.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Titres sera assujetti à divers risques, notamment les risques qui sont abordés ci-après et les risques inhérents à l'entreprise de Pembina. Avant de décider d'investir ou non dans des Titres, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient soigneusement considérer les risques qui sont abordés ci-après et les risques qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents ultérieurement déposés qui sont intégrés par renvoi) et ceux qui sont décrits dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement donné de Titres.

Les documents d'information de Pembina qui sont déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chaque province du Canada et intégrés par renvoi dans le présent prospectus traitent de certains facteurs de risque auxquels Pembina est assujettie dans l'exercice de ses activités. Plus précisément, voir la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des Titres (à l'exception des actions ordinaires).

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Titres (à l'exception des actions ordinaires). Il peut être impossible pour les acquéreurs ou les souscripteurs de ces Titres de les revendre aux termes du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus. Il n'est pas garanti qu'un marché secondaire se développera pour la négociation des actions privilégiées, des bons de souscription, des Titres d'emprunt, des reçus de souscription ou des unités qui peuvent être émis aux termes du présent prospectus et du ou des suppléments de prospectus applicables, ou qu'un marché secondaire qui se développerait se poursuivrait. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours de ces Titres sur le marché secondaire, le cas échéant, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des Titres et sur les obligations réglementaires à l'égard de ces Titres.

Les prix d'offre à l'égard des Titres peuvent être établis par voie de négociation entre Pembina et les preneurs fermes, les courtiers ou les acquéreurs ou souscripteurs, selon le cas, en fonction de divers facteurs et pourraient n'avoir aucun lien avec les cours auxquels ces Titres se négocieront sur le marché public après un tel placement. Voir « Mode de placement ».

Le cours des actions ordinaires ou d'autres Titres cotés et le volume des opérations sur ceux-ci pourraient fluctuer, et le cours des actions ordinaires ou d'autres Titres cotés, selon le cas, pourrait chuter sous le prix d'offre à la suite d'un placement.

Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont connu une volatilité considérable au chapitre des cours et des volumes d'opérations, et cette volatilité n'était pas nécessairement liée aux résultats financiers et aux résultats

d'exploitation de Pembina ni fondée uniquement sur la valeur sous-jacente des actifs de Pembina. Le cours des titres négociés en bourse subit l'effet de nombreuses variables, y compris la vigueur de l'économie en général, les prix des marchandises, les taux d'intérêt, les notes de crédit, la disponibilité d'autres placements et l'intérêt qu'ils présentent, ainsi que l'ampleur du marché public pour les titres. L'effet de ces facteurs et d'autres facteurs sur le cours des actions ordinaires et des actions privilégiées sur les marchés boursiers où ces titres sont négociés porte à croire que le cours futur des actions ordinaires et d'autres Titres cotés peut être volatil. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres (à l'exception des actions ordinaires) ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Toutefois, si des Titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, leur cours peut être volatil. Le cours de ces Titres peut être touché par de nombreux facteurs indépendants de la volonté de Pembina. Ces fluctuations pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires ou d'autres Titres cotés à la suite d'un placement, et le cours des actions ordinaires ou d'autres Titres cotés, selon le cas, pourrait chuter sous le prix d'offre. En raison de cette volatilité, les porteurs de titres pourraient ne pas pouvoir vendre leurs actions ordinaires ou leurs autres Titres cotés à un prix égal ou supérieur au prix d'offre. Pembina ne peut prévoir le cours auquel les actions ordinaires ou les autres Titres cotés qu'elle émet se négocieront dans l'avenir.

La décision de verser des dividendes et le montant de ceux-ci sont laissés à l'appréciation du conseil, dépendent de nombreux facteurs et sont susceptibles de changer à l'occasion.

Il n'est pas garanti que des dividendes en espèces seront déclarés ou versés aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées. Bien que Pembina ait actuellement l'intention de verser des dividendes en espèces trimestriels à ses actionnaires, ces dividendes en espèces peuvent être réduits ou suspendus. L'encaisse dont dispose Pembina pour verser des dividendes, s'il y a lieu, peut varier grandement d'une période à l'autre pour diverses raisons, notamment les suivantes : le rendement financier et le rendement de l'exploitation de Pembina; les fluctuations des frais d'exploitation; l'encaisse nécessaire ou conservée aux fins du service de la dette ou du remboursement de la dette; les fonds nécessaires pour financer les dépenses en immobilisations et les besoins en fonds de roulement; l'accès aux marchés boursiers; les taux de change et les taux d'intérêt; et les facteurs de risque mentionnés aux présentes et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

La décision de verser ou non des dividendes et le montant de ceux-ci sont laissés à l'appréciation du conseil, qui évalue périodiquement les versements de dividendes proposés de Pembina et les exigences de contrôle de la solvabilité imposées par l'ABCA. De plus, le montant des dividendes par action ordinaire dépendra du nombre d'actions ordinaires et d'autres titres en circulation qui peuvent donner droit à des dividendes en espèces ou à d'autres paiements, comme les actions privilégiées et les titres d'emprunt, y compris les Titres d'emprunt, pouvant donner droit à des paiements en priorité par rapport au versement de dividendes sur les actions ordinaires. Les dividendes peuvent être augmentés, réduits ou suspendus selon les résultats financiers et les résultats d'exploitation de Pembina ainsi que le rendement de ses actifs. Le cours de certains Titres peut diminuer si Pembina est incapable de répondre aux attentes en matière de dividendes dans l'avenir, et cette diminution pourrait être importante.

Pembina peut émettre des Titres supplémentaires dans l'avenir, ce qui pourrait diluer la valeur de la participation des porteurs de titres existants, y compris les porteurs des Titres souscrits aux termes des présentes, ou émettre des Titres ayant priorité de rang sur d'autres titres existants.

Pembina peut émettre des Titres supplémentaires, ce qui pourrait diluer la participation des porteurs de titres existants, les souscripteurs ou les acquéreurs de Titres aux termes des présentes. Pembina peut également émettre des titres d'emprunt ayant priorité de rang sur d'autres Titres quant au paiement en cas d'insolvabilité ou de liquidation de Pembina. Les porteurs de titres n'auront aucun droit préférentiel de souscription relativement à ces autres émissions. Le conseil peut à son gré établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les modalités rattachés à toute série d'actions privilégiées, le prix et les modalités de tous Titres d'emprunt ainsi que le prix et les modalités de toute autre émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de bons de souscription, de reçus de souscription et d'unités.

Les notes de crédit pourraient ne pas refléter tous les risques liés à un investissement dans certains Titres et elles pourraient être modifiées.

Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées ou aux Titres d'emprunt sont une évaluation de la capacité de Pembina d'honorer ses obligations. Par conséquent, la solvabilité perçue de Pembina et les modifications réelles ou appréhendées des notes de crédit attribuées à Pembina ou aux actions privilégiées ou aux Titres d'emprunt pourraient avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions privilégiées ou des Titres d'emprunt, selon le cas. Il n'est pas garanti qu'une note de crédit attribuée aux actions privilégiées, aux Titres d'emprunt ou à la Société restera

en vigueur pendant une période de temps donnée ou qu'elle ne sera pas abaissée ou retirée complètement par l'agence de notation concernée. La révision à la baisse ou le retrait d'une note pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des actions privilégiées ou des Titres d'emprunt, selon le cas.

De plus, les notes de crédit pourraient ne pas refléter tous les risques liés à un investissement dans les actions privilégiées ou les Titres d'emprunt, y compris l'incidence potentielle des risques liés à la structure, au marché ou à d'autres facteurs dont il est fait mention aux présentes sur la valeur des actions privilégiées ou des Titres d'emprunt.

Les hausses des taux d'intérêt pourraient faire baisser le cours ou la valeur de certains Titres.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront le cours ou la valeur des actions privilégiées et des Titres d'emprunt, qui peuvent diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables augmentent et qui peuvent augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables diminuent.

Les Titres d'emprunt seront dans les faits subordonnés aux réclamations des créanciers des filiales de Pembina.

Pembina exerce la majeure partie de ses activités par l'intermédiaire de ses filiales, qui détiennent la majeure partie de son actif. Ses résultats d'exploitation et sa capacité d'assurer le service de sa dette, y compris les Titres d'emprunt, reposent largement sur les résultats d'exploitation de ces filiales et sur les fonds que celles-ci lui versent sous forme de prêts ou de dividendes ou sous d'autres formes. La capacité des filiales de Pembina de lui verser des dividendes, de lui consentir des prêts ou des avances et de lui faire d'autres paiements pourrait être limitée par des dispositions législatives ou contractuelles. Ainsi, les Titres d'emprunt seront subordonnés en réalité aux obligations actuelles et futures des filiales de Pembina dans ces circonstances.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les Titres d'emprunt ne seront pas garantis par l'une des filiales de Pembina. Par conséquent, les Titres d'emprunt seront subordonnés en réalité aux obligations actuelles et futures des filiales de Pembina et à celles des autres entités dans lesquelles Pembina détient, directement ou indirectement, une participation. Les créanciers de ces filiales et de ces autres entités auront le droit d'être payés avant que ces filiales ou autres entités ne distribuent des espèces à Pembina, ce qui pourrait empêcher Pembina d'effectuer un paiement à l'égard des Titres d'emprunt. En cas de faillite, de dissolution, de liquidation ou de réorganisation de ces filiales ou de ces autres entités, celles-ci, après avoir réglé leur passif, pourraient ne pas avoir un actif suffisant pour faire les paiements requis à Pembina en sa qualité de porteur de titres de celles-ci.

AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Calgary (Alberta) Canada.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A, série 1, les actions privilégiées de catégorie A, série 3, les actions privilégiées de catégorie A, série 5, les actions privilégiées de catégorie A, série 7, les actions privilégiées de catégorie A, série 15, les actions privilégiées de catégorie A, série 17, les actions privilégiées de catégorie A, série 21 et les actions privilégiées de catégorie A, série 25 est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario. Le coagent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires aux États-Unis est Computershare Investor Services U.S., à ses bureaux principaux de Golden, au Colorado.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les billets subordonnés, série 2 et les billets subordonnés, série 3 est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire du supplément de prospectus applicable, certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement et à la vente des Titres seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour ce qui est des questions relevant du droit canadien, et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, pour ce qui est des questions relevant du droit américain.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société.

Les états financiers consolidés annuels audités de Pembina aux 31 décembre 2024 et 31 décembre 2023 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur la foi du rapport de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant, et de l'autorité de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre d'expert en comptabilité et en audit. Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant par rapport à la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et au sens de toute législation ou réglementation applicable. Il a également confirmé qu'il est indépendant par rapport à la Société aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires applicables des États-Unis.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le présent prospectus constitue un « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » (au sens du Règlement 44-102) et a été déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102. Conformément à la partie 9B du Règlement 44-102, certains « émetteurs admissibles » qui sont des « émetteurs établis bien connus » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 44-102) sont autorisés à déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et, sous réserve du respect de certaines conditions, un visa sera réputé octroyé par les commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues compétentes pour ce prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu immédiatement après le dépôt, sans examen de la part de ces commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues et sans obligation de déposer un prospectus préalable de base simplifié provisoire et d'obtenir un visa à cet égard. Les prospectus préalables de base de l'émetteur établi bien connu sont également dispensés de certaines dispositions et obligations d'information qui s'appliqueraient autrement à un prospectus préalable de base simplifié définitif en vertu du Règlement 44-102.

Au 22 janvier 2026, la « valeur des titres de capitaux propres admissibles » de Pembina (au sens du Règlement 44-102) était de 30,5 G\$ et la « valeur des titres de créance admissibles » de Pembina (au sens du Règlement 44-102) était de 12,7 G\$, soit des montants supérieurs aux seuils indiqués dans les sous-paragraphes a) i) et ii) de la définition d'« émetteur établi bien connu » du Règlement 44-102. La Société a établi qu'elle est admissible à titre d'« émetteur établi bien connu » en vertu du Règlement 44-102 à la date des présentes.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : a) les documents dont il est question à la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* » du présent prospectus; b) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs de la Société; c) le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société; et d) les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR (D'ORIGINE LÉGISLATIVE ET CONTRACTUELLE)

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le texte qui suit est une description des droits de résolution et sanctions civiles dont dispose un souscripteur ou un acquéreur relativement à une souscription de Titres.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'émetteur i) a déposé le prospectus, le supplément de prospectus se rapportant aux Titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et leurs modifications (même si, dans le cas d'un placement de Titres à prix ouvert, le prix d'offre des Titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure) au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; ou b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des

dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs ou les souscripteurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de Titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les Titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement au moyen du prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de Titres convertibles, échangeables ou qui peuvent être exercés disposeront d'un droit contractuel de résolution, dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces Titres, selon le cas. Ce droit contractuel de résolution conférera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant versé, le cas échéant, au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, sur remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : a) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de la souscription des Titres pouvant être convertis, échangés ou exercés aux termes du présent prospectus; et b) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription des Titres pouvant être convertis, échangés ou exercés aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta), et il est en sus de tout autre droit ou recours dont les souscripteurs initiaux pourraient se prévaloir en vertu de l'article 203 de la *Securities Act* (Alberta) ou dont ils pourraient se prévaloir par ailleurs en vertu de la loi.

ATTESTATION DE PEMBINA PIPELINE CORPORATION

Le 23 janvier 2026

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « J. Scott Burrows »
Président et chef de la direction

(signé) « Cameron Goldade »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Pembina Pipeline Corporation

(signé) « Henry W. Sykes »
Administrateur

(signé) « Maureen E. Howe »
Administratrice